



N° 5235

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 10 mai 2022.

PROPOSITION DE LOI

visant à renforcer notre droit pour lutter contre l'immigration,

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par
M. Guillaume PELTIER,
député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Notre pays subit une immigration massive et incontrôlée. Si l'on prend les derniers chiffres de l'INSEE, en 2021, 7 millions d'immigrés vivent en France soit un habitant sur dix. Plus encore, c'est la dynamique qui inquiète, « *quatre immigrés entrent sur le territoire lorsqu'un en sort* ». Si on s'intéresse aux immigrés qui décident de partir « *il s'agit essentiellement d'étudiants quittant la France à la fin de leurs études* » (Insee, mars 2022). Notre solde migratoire, qui calcule la balance des entrées et des départs, s'élève à + 214 000 personnes (2019). Sur les cinq dernières années, nous comptons environ un million d'immigrés supplémentaires au minimum, et sans compter les clandestins. Ce chiffre dépasse la ville de Marseille, deuxième ville la plus peuplée de France. Où en serons-nous dans une dizaine voire une vingtaine d'années ?

Jamais les gouvernements n'ont eu le courage d'interroger les Français sur la politique migratoire conduite. Les décisions sont prises sans concertation populaire ni vision de long-terme. Pourtant ces choix engendrent de profonds bouleversements sur les plans culturel, économique et sécuritaire. En, 2019 les primo-délivrances de titres de séjour ont augmenté pour atteindre 277 406, +6,8 % par rapport à 2020. Quand les demandes sont refusées, l'État ne fait pas strictement respecter la loi. En effet, l'OFPRA recense, pour cette même année, 74 200 déboutés du droit d'asile qui tombent sur le coup d'une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF). Or, ces OQTF ne sont mises à exécution que dans 13 % des cas. Un laxisme difficilement compréhensible. Nous pouvons ainsi estimer qu'au moins 65 000 personnes de plus chaque année vivent en France sans posséder d'autorisation et surtout sans être expulsées.

L'immigration comporte un coût sécuritaire insoutenable pour les Français et en particulier les Françaises. Le service Interstats, rattaché au ministère de l'Intérieur, indique que 75 % des vols et violences dans les réseaux de transports en commun sont le fait d'étrangers. La même population est à l'origine de 32 % des violences sexuelles, 63 % en Île-de-France, et 93 % des vols « sans violence ». Dix années de politique socialiste ont plongé nos concitoyens dans une insécurité intolérable, qui porte atteinte à nos libertés les plus fondamentales. Nous devrions pouvoir nous déplacer, posséder, nous vêtir sans inquiétude. Loin des convenances intellectuelles, nos concitoyens vivent une réalité dure et sans ambiguïté. Les étrangers sont surreprésentés parmi les auteurs des 1 950 agressions

quotidiennes de tous types, comme dans l'ensemble des catégories pénales. La loi « Asile et Immigration » n'a pas produit d'effets significatifs : près de 25 % des détenus sont d'origine étrangère en 2021 contre 17,2 % en 2011.

L'immigration comporte un coût économique trop lourd. Alors que la France compte 9,3 millions de pauvres, 4 millions de mal-logés, plus de 3 millions de demandeurs d'emploi, un sentiment d'injustice sociale puissant traverse le pays. Les sommes démesurées consacrées à l'immigration sont maintenant connues. À titre d'illustration, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) offre aux demandeurs d'asile une carte appelée « ADA » (Allocation Demandeur d'Asile) sur laquelle est versée un revenu mensuel pour un coût total du dispositif de 467 millions par an dans le projet de loi de finances de 2022. Par cette proposition de loi nous attendons que les demandes d'asile soient déposées en dehors du territoire national. Cette mesure permettra à la fois d'éviter les coûts liés à l'asile ainsi que le taux bien trop faible de renvoi des déboutés hors des frontières. À cette somme s'ajoute un milliard d'euros pour l'Aide médicale d'État et deux milliards pour la prise en charge des mineurs isolés. Un clandestin coûte plus de 2 500 euros par an rien qu'en dépenses de santé. Autant d'argent public récolté via les impôts, les taxes et les cotisations que paient quotidiennement les citoyens. Face à la France de l'effort, 55 % des étrangers extra-européens en âge de travailler sont inactifs et vivent au frais du contribuable. Nous devons retrouver le chemin du mérite face à celui de l'assistanat.

Ainsi, cette proposition de loi vise à fournir des outils pour lutter efficacement contre l'immigration incontrôlée que subit notre pays. Nous souhaitons que les demandes d'asile soient déposées en dehors du territoire national ; combattre les passeurs en étendant la définition pénale de la traite d'êtres humains ; interdire définitivement la régularisation de tout étranger entré illégalement sur le territoire français.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

- ① Le livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- ② 1° La section 1 du chapitre I est ainsi modifiée :
- ③ A. – L'article L. 521-1 est ainsi rédigé :
- ④ « Tout étranger souhaitant demander l'asile dépose, sous peine d'irrecevabilité, une demande en dehors du territoire national. L'autorité administrative compétente enregistre sa demande et procède, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, à la détermination de l'État responsable en application du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, ou en application d'engagements identiques à ceux prévus par le même règlement ».
- ⑤ B. – À l'article L. 521-3, les mots : « qui se trouve en France » sont supprimés.
- ⑥ 2° L'article L. 531-32 est complété par un 4° ainsi rédigé :
- ⑦ « 4° Lorsque le demandeur dépose sa demande sur le territoire national ».

Article 2

- ① Après le cinquième alinéa de l'article 225-4-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Le fait de participer, dans l'une des circonstances visées au 1°, 2°, 3° et 4° du I, au recrutement d'une personne, à son transport, à son transfert, à son hébergement ou à son accueil à des fins d'exploitation relève également de la traite des êtres humains. »

Article 3

- ① La section 1 du chapitre III du titre I^{er} *bis* du Livre I^{er} du code civil est ainsi modifiée :
- ② 1° Au premier alinéa de l'article 21-2, après le mot : « condition », sont insérés les mots : « qu'il soit entré régulièrement sur le territoire, »
- ③ 2° L'article 21-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Nul ne peut être naturalisé s'il est entré de façon irrégulière sur le territoire national. »

